

CONTAMINATION PAR LA DIOXINE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE

Renseignements complémentaires fournis par les Communautés européennes

1. Le 9 juillet 1999, la Commission européenne a adopté la Décision 1999/449/CE (publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 175 du 10 juillet 1999), qui abroge les Décisions 1999/363/CE et 1999/389/CE modifiées par les Décisions 1999/390/CE et 1999/419/CE. Ainsi a été créé un texte consolidé unique contenant toutes les mesures destinées à protéger la santé humaine et celle des animaux, à la suite de la contamination par la dioxine en janvier 1999, en Belgique, d'aliments composés pour animaux.
2. La Décision 1999/449/CE adapte les mesures prises dans les décisions antérieures, en tenant compte des résultats récents des enquêtes sur l'origine et l'étendue de la contamination par la dioxine.
3. En particulier, les résultats de l'enquête scientifique réalisée pour les produits laitiers ont permis à la Commission, s'appuyant sur l'avis du Comité vétérinaire permanent, de lever les restrictions applicables au lait et aux produits laitiers belges. En conséquence, tous les produits laitiers et les produits contenant des dérivés du lait provenant de Belgique sont désormais reconnus propres à la consommation humaine, quelle qu'en soit la date de production.
4. De même, sur la base des avis scientifiques émis, les restrictions applicables aux ovoproduits ne contenant que du blanc d'oeuf ont été levées.
5. La Décision 1999/449/CE précise aussi la situation en ce qui concerne certains produits belges destinés à la consommation humaine et susceptibles de contenir un faible pourcentage de graisses animales. Ces produits sont libres de toute restriction pour autant que leur teneur en matières grasses animales (à l'exception des matières grasses du lait) soit inférieure à 2 pour cent.
6. Les certificats sanitaires courants prévus par les Décisions 1999/390/CE et 1999/419/CE ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle situation. Toutefois, les certificats établis conformément à la Décision 1999/390/CE et avant l'entrée en vigueur de la Décision 1999/449/CE restent valables.
7. Les teneurs maximales admissibles sont fixées à l'annexe A de la décision pour les sept PCB considérés comme étant, dans ce cas précis de contamination, des indicateurs fiables de la présence de dioxine dans la viande de volaille, les oeufs, les ovoproduits et les produits laitiers. Ces teneurs sont fondées sur les résultats obtenus par un groupe de travail de la Commission et sur les recommandations du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Lorsqu'une analyse est requise pour d'autres produits, ceux-ci doivent être soumis à une recherche de dioxine.

8. La Commission européenne restera en contact avec les autorités belges et adaptera les mesures prises pour tenir compte de tout nouvel élément d'information.

9. Afin d'informer les pays tiers des conséquences de l'adoption de cette décision, la Commission européenne a organisé à Bruxelles, le 8 juillet 1999, une réunion à laquelle ont été invitées les représentations de tous les pays tiers à Bruxelles.

10. Des exemplaires de la Décision 1999/449/CE de la Commission peuvent être obtenus, dans toutes les langues communautaires, auprès du point d'information SPS des CE ou sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).
